

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

**Arrêté du 20 février 2024
portant commissionnement d'agents de collectivités territoriales ou de leurs
groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels**

NOR : TREL2405192A
(Texte non paru au journal officiel)

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 20 février 2024, en application de l'article R. 172-1-1 du code de l'environnement,

les agents mentionnés dans le tableau suivant sont commissionnés en vue de la recherche et de la constatation des infractions mentionnées aux articles L. 362-5 et au I du L. 415-1 du même code, dans leur zone de commissionnement respective, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux textes et décisions pris pour leur application :

Prénom Nom	Service d'affectation	Zone de commissionnement
Luc BRUNI	Collectivité territoriale de Corse	Espaces naturels sensibles de Corse
Laurent CECCALDI	Collectivité territoriale de Corse	Espaces naturels sensibles de Corse
Jean Philippe CHAUBON	Collectivité territoriale de Corse	Espaces naturels sensibles de Corse
Mikael DANESI	Collectivité territoriale de Corse	Espaces naturels sensibles de Corse
Charles FARGIER	Collectivité territoriale de Corse	Espaces naturels sensibles de Corse
Ange Marie PINELLI	Collectivité territoriale de Corse	Espaces naturels sensibles de Corse
Rudolph POLIFRONI	Collectivité territoriale de Corse	Espaces naturels sensibles de Corse
Arnaud TRAMONI	Collectivité territoriale de Corse	Espaces naturels sensibles de Corse
Anthony VINGLIN	Collectivité territoriale de Corse	Espaces naturels sensibles de Corse

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, les agents prêteront serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux.